

DECISION N°2022-L0170/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SOBUTRA SA/GERBATP et du Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl/Ent. PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021/001/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour les travaux de réfection, réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs à usage de bureau au profit du FAARF

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 15 et 13 avril 2022 du Groupement SOBUTRA SA/GERBATP et du Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl /Ent. PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Adolphe ZIDA, représentant le Groupement SOBUTRA SA/GERBATP ;
 - Madame Sakinatou SOMBIE et Messieurs Rasmani NANA et Saidou OUEDRAOGO, représentant le Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl /Ent. PHOENIX ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noufou OUEDRAOGO et Youba BIKIENGA, représentant le FAARF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hinsu BIHOUN, A. Fattaw OUEDRAOGO et Massamoudou NIKIEMA, représentant le Groupement ENTAF Sarl/E.G.C.E Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021/001/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour les travaux de réfection, réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs à usage de bureau au profit du FAARF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3332 du lundi 11 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 avril 2022; que le Groupement SOBUTRA SA/GERBATP a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 12 avril 2022 ; que par lettre en date du 15 avril 2022, cette dernière n'a pas fait droit à sa requête ; qu'ainsi il a saisi l'ORD en date du vendredi 15 avril 2022 ; que le Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl /Ent. PHOENIX quant à lui a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 avril 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021/001/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour les travaux de réfection, réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs à usage de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl/Ent. Phoenix non conforme au motif que la date de naissance figurant sur le diplôme (31/12/92) du technicien supérieur géomètre SONDE Salou est différente de celle figurant sur son CV (31/12/1979) ;

l'offre du Groupement SOBUTRA SA/GERBATP non conforme aux motifs que les marchés similaires fournis sont insuffisants ; qu'un seul marché est conforme aux critères des points 3.2a et 3.2b au lieu de deux demandés ; que les autres marchés comportent des bâtiments non à niveau ou avec un montant minimum inférieur au seuil demandé, donc non similaires ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

le Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl/Ent. Phoenix fait valoir que le grief soulevé contre lui est une erreur de saisie sur le CV qui n'entache en rien la conformité de son offre ; que par ailleurs, il prône le maintien de la non-conformité des soumissionnaires EGPZ Sarl et le Groupement SOBUTRA SA/GERBATP pour références similaires non conformes ;

quant au Groupement SOBUTRA SA/GERBATP, il fait valoir qu'il a produit deux marchés similaires ; que le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés publics de travaux a limité à deux (02) le nombre de marché similaires à justifier au titre du critère expérience de construction ; qu'en d'autre terme, il faut une expérience générale et une spécifique ; que l'exigence suivant laquelle le soumissionnaire doit avoir réalisé ou réfectionné un bâtiment R+4 relève du domaine de la référence identique ; qu'aussi, il n'est pas logique d'exiger cent cinquante millions (150.000.000) FCFA pour chacun des deux (02) marchés demandés ; que par ailleurs, il doute de la capacité de l'attributaire provisoire à produire deux marchés similaires de type R+4 et de la conformité des diplômes de son personnel ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl/Ent. Phoenix,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour incohérence entre la date de naissance figurant sur le diplôme (31/12/92) du technicien supérieur géomètre et celle figurant sur son CV (31/12/1979) ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté que l'incohérence sur la date de naissance est inadmissible et doit être sanctionnée comme telle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur sur la date de naissance n'est pas substantielle et n'est pas suffisante pour écarter une offre ; que la non-conformité du Groupement SOBUTRA SA/GERBATP et EGPZ est avérée comme cela ressort de la publication des résultats provisoires ; que le requérant n'est donc pas fondée à inviter l'organe à confirmer cette situation de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ;

sur le recours du Groupement SOBUTRA SA/GERBATP,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis deux marchés similaires exécutés au cours des trois dernières années d'une valeur minimum de 150 000 000 FCFA chacun ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté que dans l'appréciation de la similarité des marchés, elle a pris en compte le volume financier mais aussi la complexité ; que l'essentiel des bâtiments à construire ou à réhabiliter sont à niveau ; que dans ces conditions, toutes les constructions sans dalle n'ont pas été retenues ; que sur les marchés fournis par le requérant un seul satisfait aux critères ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le nombre de marchés similaires requis n'a pas été valablement justifié par le requérant ; que les marchés fournis ne satisfont pas aux critères de complexité (bâtiments sans dalle fournis) et au volume financier ; qu'il n'est pas non plus fondé à remettre en cause la conformité des références similaires de l'attributaire provisoire ; que le grief relevé contre l'attributaire provisoire sur la question des diplômes manque de motivation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement SOBUTRA SA/GERBAT et du Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl /Ent. PHOENIX sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SOBUTRA SA/GERBATP n'est pas fondée, le nombre de marchés similaires requis n'ayant pas été valablement justifié ; qu'il n'est pas non plus fondé à remettre en cause la conformité des références similaires de l'attributaire provisoire ; que le grief relevé contre l'attributaire provisoire sur la question des diplômes manque de motivation ;

-que la plainte du Groupement SEPS INTERNATIONAL Sarl /Ent. PHOENIX est fondée sur la non-conformité de son offre, qu'en effet, l'incohérence sur la date de naissance entre le diplôme (31/12/1992) et le CV (31/12/1979) est mineure pour constituer un motif de rejet de son offre ; que la non-conformité du Groupement SOBUTRA SA/GERBATP et EGPZ est avérée comme cela ressort de la publication des résultats provisoires ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021/001/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour les travaux de réfection, réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs à usage de bureau au profit du FAARF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO